



Renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert - Saint Eloi 1 & 2 et Imphy - Saint Eloi

Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Sauvigny-les-Bois



LES ACTEURS DU PROJET

LE MAITRE D'OUVRAGE : RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ RTE

Centre de Développement et d'Ingénierie Nancy
8, rue de Versigny
54 608 VILLERS LES NANCY CEDEX

Florent MOUILLET
Responsable de projet
Tél: 03 83 92 26 59

Rémi GELLENONCOURT
**Responsable d'études
concertation**
Tél : 03 83 92 22 07

LE BUREAU D'ÉTUDES

SPIE Thépault

Service Environnement
1 rue de la Grange aux Bois
57 070 METZ - tél. : 03 87 38 41 41

Chargé d'études : Christian DAUBENFELD



SOMMAIRE

Préambule	3
Première partie	5
1 La note de présentation du projet soumis a l'enquête publique	5
Deuxième partie	10
2 La situation du projet vis-a-vis du PLU de Sauvigny-les-Bois	10
2.1 Rappel règlementaire	10
2.2 Compatibilité du projet avec le PLU de Sauvigny-lesBois	12
Troisième partie	14
3 La mise en compatibilité du règlement écrit du PLU de Sauvigny-les-Bois	14
Quatrième partie	16
4 L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Sauvigny-les-Bois	16
4.1 Incidences sur le milieu physique	16
4.2 Incidences sur le milieu naturel	17
4.3 Incidences sur le milieu humain	18
4.4 Incidences sur le paysage	18
4.5 Conclusion	18

Préambule

Le présent dossier concerne la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sauvigny-les-Bois.

Cette procédure de mise en compatibilité se réalise dans le cadre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet de renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert-Saint Eloi 1 & 2, et Imphy – Saint Eloi.

La mise en compatibilité se traduit par une adaptation de toutes les dispositions concernées par l'inscription dans les documents d'urbanisme de l'opération en question. Elle concerne plus particulièrement des modifications à apporter au règlement écrit d'une zone.

En effet, le règlement écrit du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones. Il est subdivisé en autant de « règlements de zones » qu'il y a de zones et chaque règlement de zone se compose de 16 articles : utilisations du sol interdites, utilisations du sol soumises à conditions particulières, voies de desserte, eux-électricité-assainissement, superficie minimale de terrains pour construire, implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques...emprise au sol des constructions, hauteur maximale des constructions...

Le projet se doit donc d'être autorisé en termes d'occupation et d'utilisation des sols, et respecter les règles de prospect.

La procédure relative à la mise en compatibilité des PLU est notamment régie par les articles L.153-54 et suivants, et R.153-13 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'Autorité Environnementale consultée dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas a décidé, en date du 4 avril 2018, que le projet ne serait pas soumis à Evaluation Environnementale.



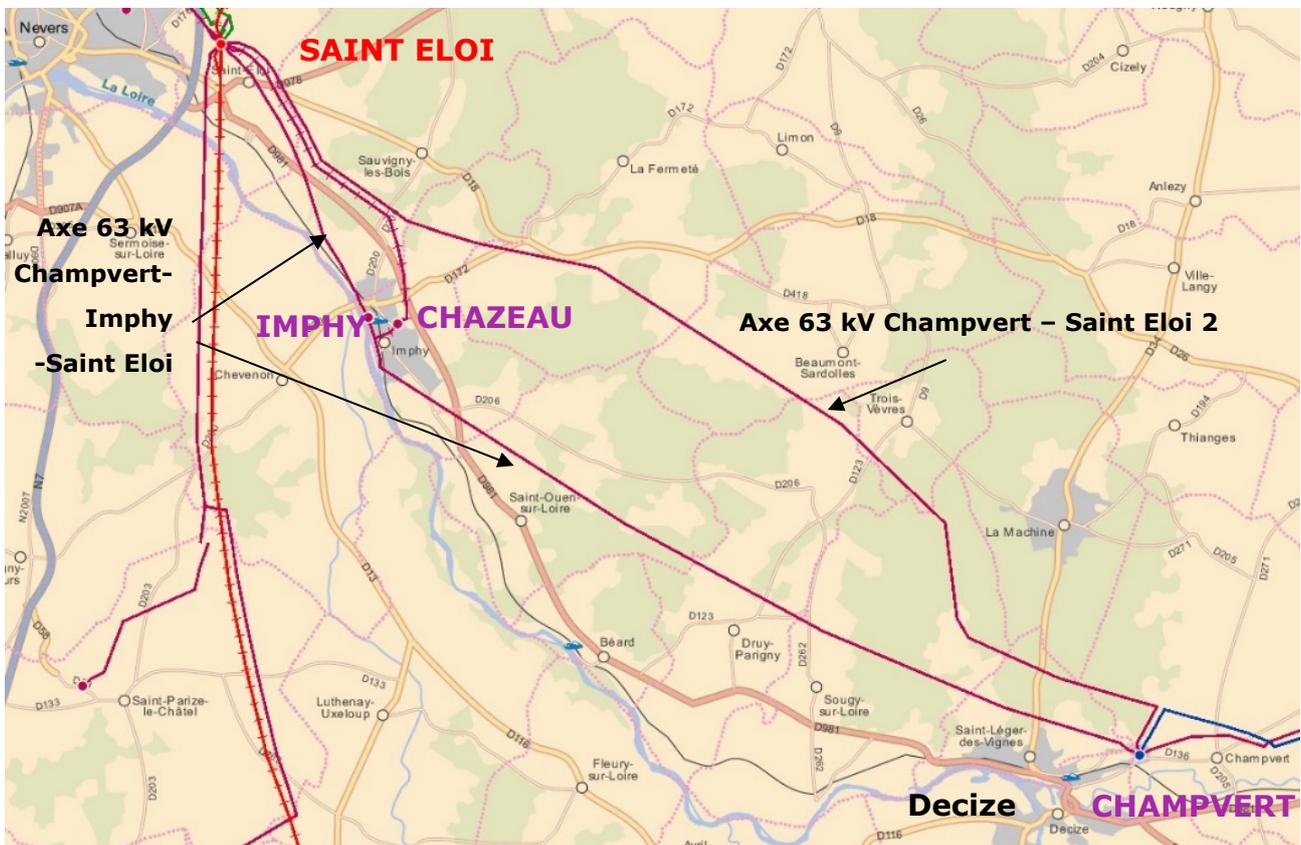
Première partie

1 La note de présentation du projet soumis à l'enquête publique

1.1. Justification du projet

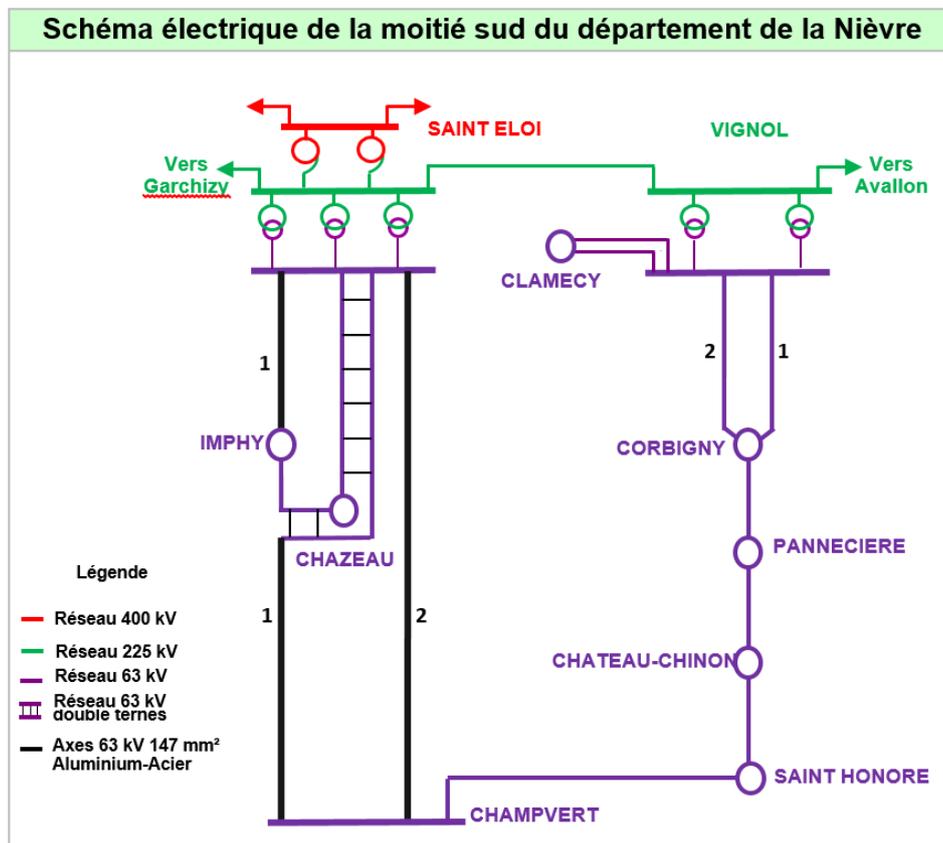
L'alimentation électrique du sud de la Nièvre repose en partie sur deux axes d'une longueur d'environ 30 kilomètres :

- l'axe à 63 000 volts Champvert – Imphy – Saint Eloi (historiquement Champvert – Saint Eloi 1, repris partiellement lors de la création du poste de Chazeau),
- l'axe à 63 000 volts Champvert – Saint Eloi 2



Au-delà de la ligne Imphy – Saint Eloi dédiée à un client industriel, les deux lignes Champvert – Saint Eloi 1 & 2 contribuent à maintenir la qualité de l'électricité de la moitié sud du département de la Nièvre.

En effet, ces deux ouvrages sont intégrés dans une boucle 63 000 volts allant du poste électrique 400 000/225 000/63 000 volts de Saint-Eloi au poste 225 000/63 000 volts de Vignol, boucle constituée des postes 63 000 volts de Champvert, Saint Honoré, Château-Chinon, Pannecièrre et Corbigny.

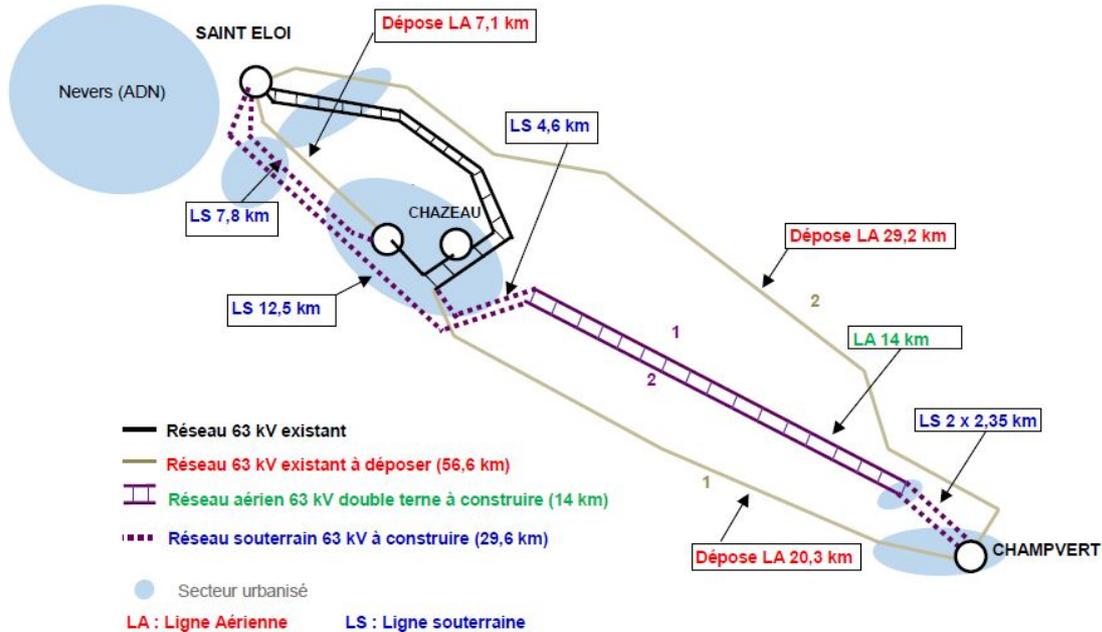


Les câbles de ces deux axes électriques datent de 1930 et arrivent en fin de vie.

Pour résoudre ces contraintes patrimoniales et garantir l'alimentation du sud nivernais, RTE envisage un renouvellement de ces deux axes qui doit accompagner en termes d'approvisionnement en électricité le développement du territoire.

1.2. Le renouvellement proposé

Le renouvellement proposé consiste à déposer la totalité des deux axes à 63 000 volts des années 1930 Champvert – Saint Eloi 1&2, et Imphy-Saint - Eloi pour les remplacer en 2020 par 14 kilomètres de ligne aérienne double ternes et 29,6 kilomètres de liaison souterraine dans les secteurs urbanisés ou périurbains.

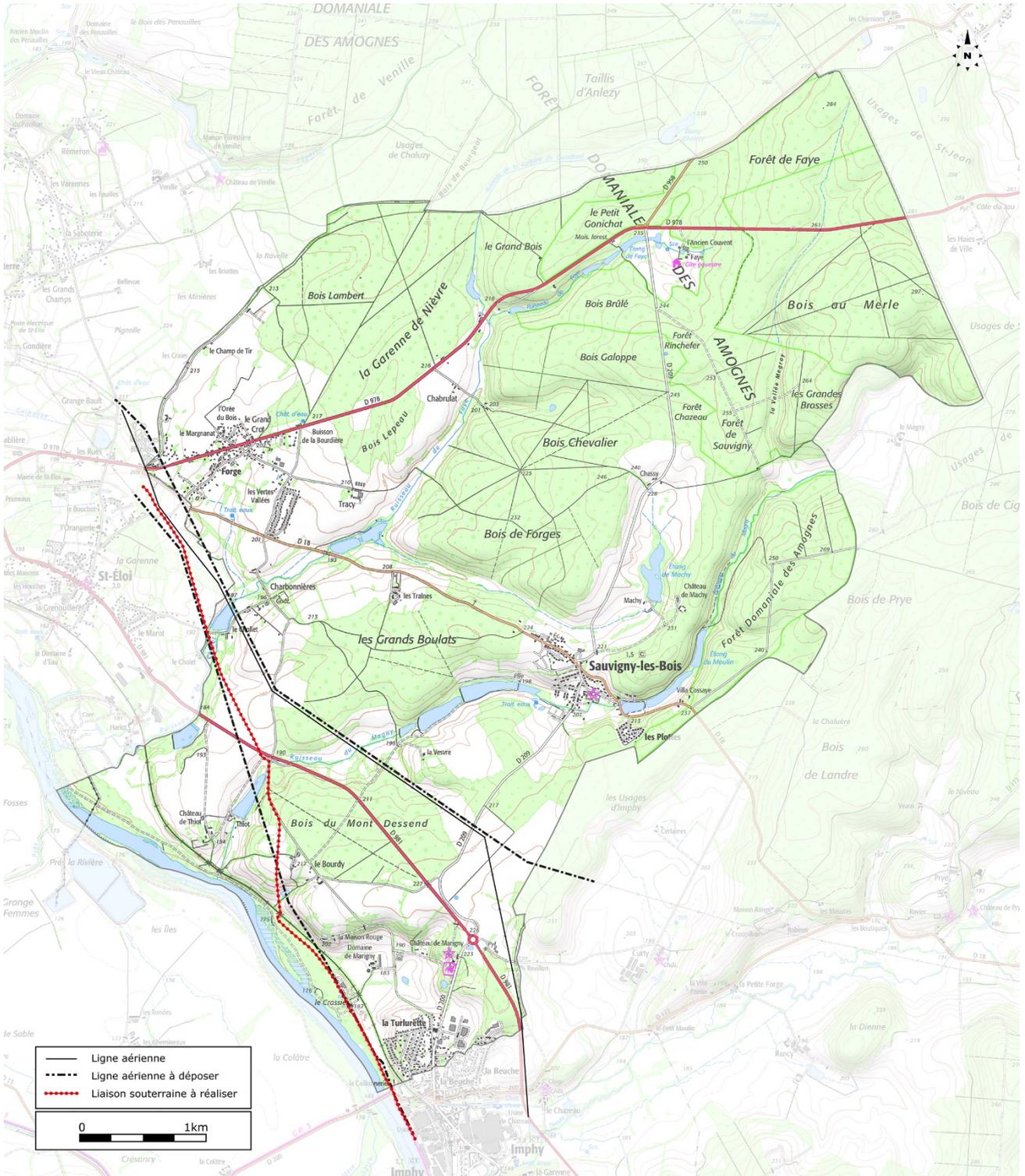


Cette solution permet :

- d’assurer une alimentation électrique durable et sécurisée du sud du département de la Nièvre et d’accompagner le développement futur du territoire ;
- d’optimiser le réseau de transport de l’électricité avec la construction de 14 kilomètres de ligne double aérienne associée à 29,6 kilomètres de liaison souterraine et à la dépose de 56,6 kilomètres de ligne aérienne existante ;
- de minimiser son empreinte dans les secteurs fortement urbanisés et en zone Natura 2000 ;
- de diminuer les coûts d’exploitation et les pertes électriques par effet joule¹.

Le principe de ce renouvellement de réseau a été jugé recevable par la DREAL Bourgogne – Franche-Comté le 27 avril 2016.

¹ L’effet Joule est un effet de production de chaleur qui se produit lors du passage du courant électrique dans un conducteur



Le projet au niveau de la commune de Sauvigny-les-Bois

1.3. Consistance technique du projet

Pour le renouvellement des lignes à 63 000 volts Champvert – Saint Eloi 1 & 2, et Imphy – Saint Eloi, la solution retenue consiste :

- **Pour la ligne à 63 000 volts Imphy – Saint Eloi,**
 - à construire cette liaison en technique souterraine entre le poste Saint-Eloi et le poste Imphy. Cette liaison sera en fouille commune avec un tronçon de la future ligne Champvert – Saint Eloi 2,

- **Pour la ligne à 63 000 volts Champvert – Saint Eloi 1,**
 - à réaliser un tronçon en technique souterraine au départ du poste de Champvert pour éviter les zones urbanisées de Champvert et Saint-Léger-des-Vignes, en fouille commune avec la future ligne Champvert-Saint Eloi 2,
 - puis un tronçon en technique aérienne sur support commun avec la ligne n°2 jusqu'aux abords d'Imphy,
 - à réaliser un tronçon en technique souterraine entre les abords d'Imphy et la ligne aérienne existante Imphy – Chazeau – Saint Eloi, en fouille commune avec la future ligne Champvert-Saint Eloi 2,

- **Pour la ligne à 63 000 volts Champvert – Saint Eloi 2,**
 - à réaliser un tronçon en technique souterraine au départ du poste de Champvert pour éviter les zones urbanisées de Champvert et Saint Léger des Vignes, en fouille commune avec le tronçon souterrain de la ligne Champvert-Saint Eloi 1,
 - puis un tronçon en technique aérienne sur support commun avec la ligne n°1 jusqu'aux abords d'Imphy,
 - à réaliser un tronçon en technique souterraine jusqu'au poste de Saint-Eloi, en partie en fouille commune avec la liaison Champvert – Saint Eloi 1 puis avec la liaison Imphy – Saint-Eloi.

A la suite de la mise en service de ces nouvelles liaisons, 56,6 kilomètres de lignes aériennes à 63 000 volts existantes seront déposés.

Le coût global du projet est estimé à 24 millions d'euros aux conditions économiques de 2018 dont un Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) de 460 k€.

La mise en service doit intervenir en mars 2021.

Deuxième partie

2 La situation du projet vis-a-vis du PLU de Sauvigny-les-Bois

2.1 Rappel règlementaire

Lorsqu'un projet soumis à DUP n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure spéciale de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet (ou au ministre lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet) qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le pétitionnaire, apprécie si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU.

En cas d'incompatibilité, le préfet propose les mesures et modifications qu'il estime à même d'assurer la mise en compatibilité du document.

En tout état de cause, le dossier de mise en compatibilité doit être strictement circonscrit aux dispositions effectivement incompatibles et au seul périmètre du projet.

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, ouverte et organisée par le préfet (article L.153-55 du Code de l'urbanisme).

Dans le dossier d'enquête publique, un sous-dossier porte plus particulièrement sur la mise en compatibilité du PLU.

Conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité est soumis, avant enquête publique, à un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent ou de la commune et des personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément à l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU peut donner lieu à une nouvelle évaluation environnementale ou à celle réalisée lors de son élaboration. Dans pareille hypothèse, la procédure décrite aux articles R.104-21 et suivants du code précité s'applique.

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet à l'EPCI compétent ou à la commune le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L.153-57-1° et R.153-14 du Code de l'urbanisme).

L'arrêté de DUP approuve la mise en compatibilité du PLU (article L.153-58-1° du Code de l'urbanisme).

L'arrêté de DUP emportant mise en compatibilité est effectif dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

La décision prononçant la Déclaration d'Utilité Publique est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme impliquant :

- un affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent,
- l'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal Officiel de la république française lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

2.2 Compatibilité du projet avec le PLU de Sauvigny-les-Bois

La mise en compatibilité consiste à apporter les modifications strictement nécessaires à la réalisation du projet décrit dans la première partie, dans les diverses pièces contenues dans le document d'urbanisme.

La commune de Sauvigny-les-Bois est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en mai 2007, révisé en février 2010. Le dernier document opposable aux tiers est la modification simplifiée n°1 en date du 22 janvier 2015.

2.2.1 Règlement écrit

Le projet concerne les zones UB, A et N.

Les zones UB et N nécessitent une mise en compatibilité.

Extraits du règlement

1.RAPPELS

ARTICLE 1 – LES REGLES D'URBANISME

Le présent document écrit comprend :

1 – **Tout d'abord, les règles thématiques applicables à des secteurs figurés aux documents graphiques.** Elles sont opposables quelle que soit la zone et s'ajoutent à la réglementation de ladite zone. En outre, lorsque les règles thématiques sont discordantes avec la réglementation de la zone, elles priment sur ces dernières, sauf dispositions spécifiques.

2 – Les règles de chaque zone, selon 14 articles :.....

2.DISPOSITIONS THEMATIQUES

Il est rappelé que les dispositions thématiques sont opposables quelle que soit la zone et s'ajoutent à la réglementation de ladite zone.

En outre, lorsque les règles thématiques rentrent en contradiction avec la réglementation de la zone, elles priment sur ces dernières, sauf dispositions spécifiques explicites.

2.1. DANS LES ESPACES BOISES

2.2. DANS LE SECTEUR DE LA VOIE FERREE

2.3. DANS LE SECTEUR DE LIGNE HAUTE TENSION

Les constructions, pylônes et ouvrages nécessaires au transport et distribution de l'énergie électrique sont autorisés sur toute l'emprise.

.....

3.DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE UB

Il est rappelé que les dispositions thématiques viennent en complément des dispositions par zone.

En outre, les règles définies dans chacune des zones ne sont applicables que tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec celles des dispositions thématiques.

UB 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute nouvelle construction est interdite quelle qu'en soit sa destination.

UB 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Seuls sont admis :

L'aménagement des installations existantes pour l'activité économique à condition qu'elles ne constituent pas une activité de commerce et qu'elles n'induisent pas une augmentation de la circulation de véhicules.

11.DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE N

Il est rappelé que les dispositions thématiques viennent en complément des dispositions par zone.

En outre, les règles définies dans chacune des zones ne sont applicables que tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec celles des dispositions thématiques.

N 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes celles qui ne figurent pas à l'article N 2 ci-dessous et notamment

- Toutes celles qui seraient de nature à porter atteinte à la qualité du paysage et de l'environnement
- Le comblement des rus et autres zones humides

N 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ne sont admis que :

Les annexes des constructions existantes sur la propriété

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de distribution ou transformation de l'énergie ou de télécommunication.

.....
.....
.....

Dans le secteur NB

Nonobstant les dispositions ci-dessus, aucune occupation ou utilisation du sol n'est autorisée.

Les règles thématiques priment sur la réglementation des zones sauf dispositions spécifiques explicites. L'emprunt du couloir de la ligne haute tension pourrait permettre la réalisation du projet.

Or, les règlements des zones UB et N apparaissent avec la dénomination « dispositions spécifiques » ce qui laisse supposer que les règles thématiques ne priment pas.

Les règlements des zones UB et N n'autorisant pas la réalisation du projet ; il apparaît nécessaire de modifier le règlement de ces zones UB et N du PLU de Sauvigny-les-Bois.

Troisième partie

3 La mise en compatibilité du règlement écrit du PLU de Sauvigny-les-Bois

Règlement actuel de la zone UB

3.DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE UB

Il est rappelé que les dispositions thématiques viennent en complément des dispositions par zone.

En outre, les règles définies dans chacune des zones ne sont applicables que tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec celles des dispositions thématiques.

UB 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute nouvelle construction est interdite quelle qu'en soit sa destination.

UB 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Seuls sont admis :

L'aménagement des installations existantes pour l'activité économique à condition qu'elles ne constituent pas une activité de commerce et qu'elles n'induisent pas une augmentation de la circulation de véhicules.

Règlement après mise en compatibilité

3.DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE UB

Il est rappelé que les dispositions thématiques viennent en complément des dispositions par zone.

En outre, les règles définies dans chacune des zones ne sont applicables que tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec celles des dispositions thématiques.

UB 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute nouvelle construction est interdite quelle qu'en soit sa destination.

UB 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Seuls sont admis :

L'aménagement des installations existantes pour l'activité économique à condition qu'elles ne constituent pas une activité de commerce et qu'elles n'induisent pas une augmentation de la circulation de véhicules.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif

Règlement actuel de la zone N

11.DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE N

Il est rappelé que les dispositions thématiques viennent en complément des dispositions par zone.

En outre, les règles définies dans chacune des zones ne sont applicables que tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec celles des dispositions thématiques.

N 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes celles qui ne figurent pas à l'article N 2 ci-dessous et notamment

- Toutes celles qui seraient de nature à porter atteinte à la qualité du paysage et de l'environnement
- Le comblement des rus et autres zones humides

N 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ne sont admis que :

Les annexes des constructions existantes sur la propriété

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de distribution ou transformation de l'énergie ou de télécommunication.

.....

.....

.....

Dans le secteur NB

Nonobstant les dispositions ci-dessus, aucune occupation ou utilisation du sol n'est autorisée.

Règlement après mise en compatibilité

11.DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE N

Il est rappelé que les dispositions thématiques viennent en complément des dispositions par zone.

En outre, les règles définies dans chacune des zones ne sont applicables que tant qu'elles ne sont pas contradictoires avec celles des dispositions thématiques.

N 1 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes celles qui ne figurent pas à l'article N 2 ci-dessous et notamment

- Toutes celles qui seraient de nature à porter atteinte à la qualité du paysage et de l'environnement
- Le comblement des rus et autres zones humides

N 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Ne sont admis que :

Les annexes des constructions existantes sur la propriété

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de distribution ou transformation de l'énergie ou de télécommunication.

.....

.....

.....

Dans le secteur NB

A l'exception des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, et nonobstant les dispositions ci-dessus, aucune occupation ou utilisation du sol n'est autorisée.

Quatrième partie

4 L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Sauvigny-les-Bois

Toute modification d'un PLU doit être précédée d'une évaluation environnementale préalable (arrêt n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat).

Pour rappel, sur la commune de Sauvigny-les-Bois, la mise en compatibilité du PLU communal au regard du projet RTE implique des modifications du règlement écrit des zones UB et N pour permettre la réalisation du projet. Ces modifications impliquent les incidences suivantes.

A noter que la réalisation du projet s'accompagnera de la dépose à terme, sur le territoire de la commune, de 8 360 m de lignes aériennes.

4.1 Incidences sur le milieu physique

Sur le plan du milieu physique, la mise en compatibilité du PLU de Sauvigny-les-Bois, avec modification à apporter aux règlements des zones UB et N :

- intéressera le fond de vallée de la Loire, peu marqué sur le plan topographique et reposant sur une assise alluviale,
- intéressera la zone inondable associée à la Loire,
- n'est pas concernée par un captage AEP.

Concernant ce tronçon réalisé en technique souterraine, la principale incidence résulte de la création de la tranchée.

Les déblais issus de l'ouverture d'une tranchée seront réutilisés dans la mesure du possible, ou conduits en décharge au fur et à mesure de l'avancement du chantier (surplus de terre, matériaux impropres).

Un tri des terres sera réalisé et la terre végétale sera stockée séparément pour être remise en couche finale lors du remblaiement.

En cas de pollution accidentelle, les sols pollués sont décapés et évacués vers un centre de traitement adapté pour éviter toute dispersion dans l'environnement de la pollution.

Toutes les mesures seront mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle (vérification des engins, kits anti-pollution,...).

La localisation du projet en zone inondable n'aura pas d'incidences sur l'écoulement des crues du fait de ses caractéristiques techniques à savoir une ligne souterraine.

Un Dossier au Titre de la Loi sur l'Eau sera réalisé au titre notamment de la rubrique 3.2.2.0 « Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ».

En phase d'exploitation, une ligne électrique souterraine ne pollue pas le sol et n'a pas d'incidences sur le relief, la géologie, les eaux superficielles et souterraines.

4.2 Incidences sur le milieu naturel et le site Natura

Concernant les incidences sur le milieu naturel liées à la mise en compatibilité des règlements des zones UB et N qui permettra la réalisation de l'ouvrage souterrain à créer, celles-ci concerneront potentiellement deux habitats forestiers d'intérêt communautaire : chênaie-ormiaie alluviale et la forêt alluviale à Ormes et Saules (codes Natura 2000 : 91F0 et 91E0).

Le linéaire concerné reprend sur près de 1 200 mètres le couloir de la ligne aérienne existante Imphy-Saint Eloi à déposer.

Le Formulaire Standard des Données (FSD) du site Natura « Bec d'Allier » liste un certain nombre d'incidences ou d'activités pouvant avoir des répercussions sur le site, et donc concerné le projet. On indiquera celles relatives à la pollution des eaux de surfaces, la circulation de véhicules motorisés.

L'étude écologique réalisée en 2018 indique un enjeu fort à très fort pour ces habitats, mais avec un risque estimé de faible à très faible quant aux menaces liées aux travaux (destruction partielle pour accès...).

L'ouvrage à réaliser empruntera le couloir de la ligne aérienne existante et le chemin de halage existant ce qui permettra de réduire l'impact sur ces habitats.

Cette étude a également mis en évidence la présence d'espèces invasives (robinier, topinambour, renouée du Japon...).

Deux types d'incidences sont possibles : celles liées à la phase de travaux et celles liées à la phase d'exploitation de la ligne.

Ainsi, concernant ce passage en milieu alluvial et forestier au niveau du chemin de halage, l'incidence lors de la phase travaux sera globalement faible sur les habitats. L'incidence possible correspond à des opérations d'élagage et/ou la coupe potentielle d'arbres à cavités pour la biodiversité.

Les mesures de réduction porteront cependant sur la réalisation d'un inventaire des arbres (morts ou gîtes potentiels) pour procéder le cas échéant à des abattages contrôlés de moindre impact, et sur un déboisement en période hivernale entre le 15 octobre et le 15 mars.

Un repérage des stations d'espèces invasives avec balisage sera également réalisé afin d'empêcher leur propagation lors du travail sur les accès notamment.

Un suivi du chantier par un écologue sera également mis en place.

Quant à la phase d'exploitation, la présence d'une ligne électrique souterraine génère une servitude non sylvandi sur une largeur de 5 m, c'est à dire devant rester libre de toute plantation à racine profonde.

Une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement au titre de Natura 2000, évaluant le caractère significatif des incidences des travaux sur les habitats et les espèces ayant conduit à la désignation du site « Bec d'Allier » (FR 2600968 8), ainsi que les contre-indications avec les objectifs du DOCOB est en cours d'instruction.

La modification du règlement des zones UB et N (NB), l'emprunt par le projet de liaison souterraine du chemin de halage existant dans le couloir de ligne aérienne existante à déposer, et les mesures d'évitement et de réduction d'impact énoncés précédemment n'auront pas d'incidences significatives sur ce site Natura FR2600968 « Bec d'Allier ».

4.3 Incidences sur le milieu humain

Les règlements à modifier pour mettre en compatibilité le PLU avec le projet concernent essentiellement la vallée de la Loire et la zone de crassier, secteurs éloignés des habitations.

La présence d'une ligne électrique en technique souterraine s'accompagne d'une servitude non aedificandi, interdisant toute construction à l'aplomb de l'ouvrage.

La servitude de passage de la ligne électrique à construire n'entraîne aucun transfert de propriété, ni des bois, ni du sol au profit de RTE.

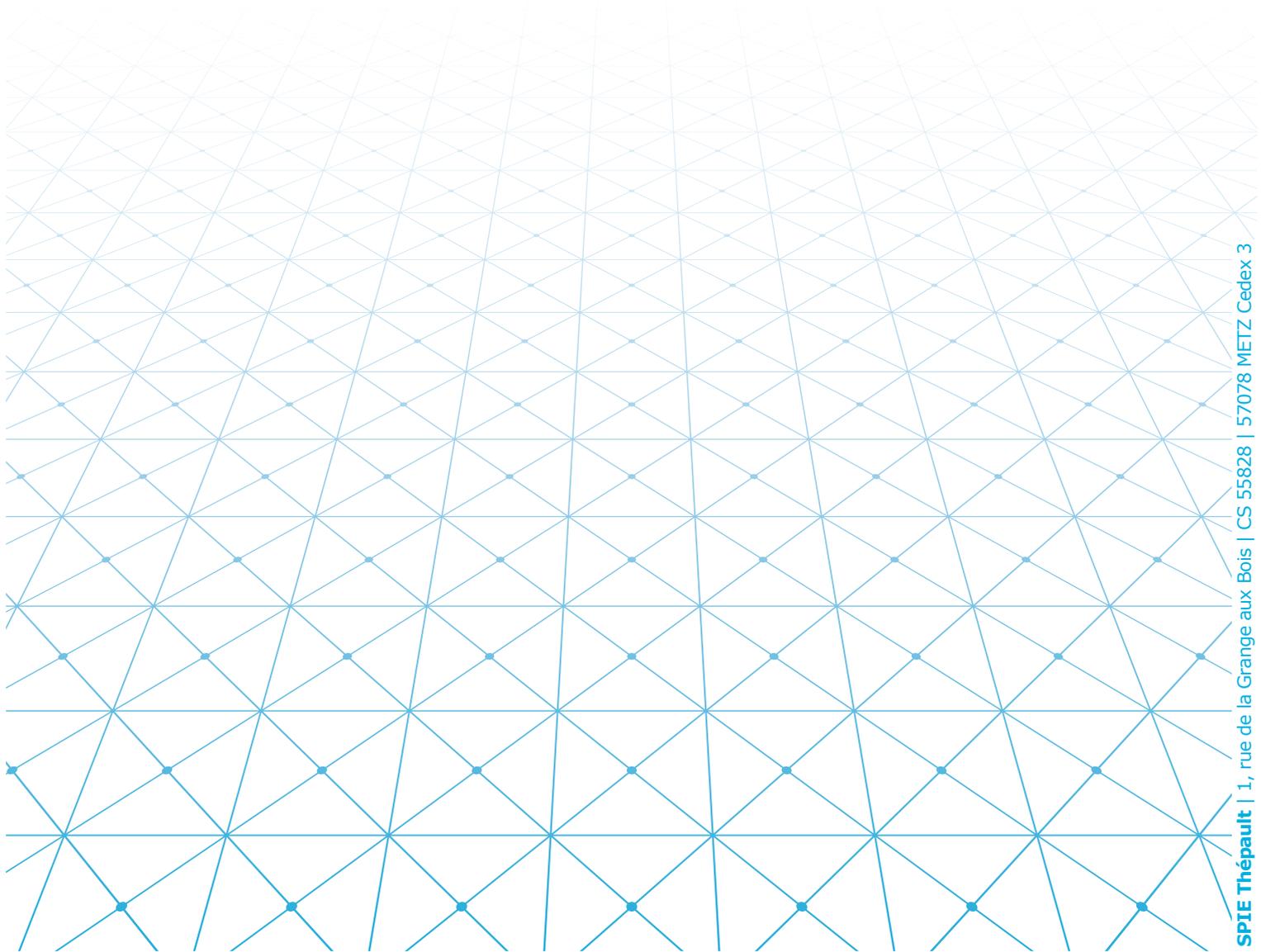
Une autre incidence, positive, résulte de la dépose à terme de 8 360 m de lignes aériennes sur le territoire communal.

4.4 Incidences sur le paysage

La mise en compatibilité du PLU de Sauvigny-les-Bois permettra la réalisation du projet qui se traduira par la création de 4 000 mètres de liaisons souterraines sans incidences sur le paysage et sur la dépose de 8 360 mètres de lignes aériennes, incidence positive.

4.5 Conclusion

Il résulte de ce qui précède que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Sauvigny-les-Bois n'entraînera pas d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.



SPIE Thépault | 1, rue de la Grange aux Bois | CS 55828 | 57078 METZ Cedex 3



Le réseau
de transport
d'électricité



RTE | Centre de Développement et Ingénierie Nancy
8, rue de Versigny
54 600 VILLERS LÈS NANCY Cédex
www.rte-france.com